



Ville de Fronton

## Arrêté Municipal

Portant création d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre pour la gestion des missions confiées au service de Police Municipale à l'exception de celle ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales

### Le Maire de FRONTON,

- Vu** les articles 21 et 22 du code de procédure pénale ;
- Vu** les articles L 2212-5 et L 2213-7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'article L 412-18 du code des communes
- Vu** les articles L 130-2 et L 130-4 du code de la route ;
- Vu** l'article L 571-18 du code de l'environnement
- Vu** les articles L 1312-1 et L 3512-4 du code de la santé publique ;
- Vu** l'article L 480-1 du code de l'urbanisme
- Vu** l'article L 212-4 du code du patrimoine
- Vu** l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu** le décret n°2005-1309 du 20 Octobre 2005, modifié par le décret n°2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la délibération n°2008-304 du 17 Juillet 2008 portant autorisation unique des données à caractère personnel mis en œuvre par les communes pour la gestion des missions confiées aux services de police municipale, à l'exception de celles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés),
- Vu** le récépissé de déclaration de conformité à une autorisation unique (AU-016) délivré le 18 Janvier 2010 par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

**Considérant** la nécessité de fixer les conditions de la mise en œuvre et de l'utilisation des traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des missions confiées au service de la police de la commune de FRONTON

## ARRETE

### ARTICLE 1

Un traitement de données à caractère personnel pour la gestion des missions confiées au service de police municipale de FRONTON, à l'exception de celles ayant pour objet la recherche et la constatations des infractions pénales, est mis en œuvre par la commune de FRONTON aux fins suivantes :

- La sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques
- Les atteintes à la tranquillité publique ;
- Le maintien du bon ordre lors des rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;
- La prévention et le cas échéant, le traitement des accidents, des fléaux calamiteux, des pollutions de toute nature, notamment par la gestion des dispositifs d'alerte ; communaux en cas de circonstances exceptionnelles ;
- Le contrôle des animaux dangereux et la remise de chiens errants ou divagants à la fourrière animale ;
- La police économique ;
- La gestion des objets trouvés ou perdus ;
- La surveillance de biens réalisée à la demande expresse de leurs propriétaires ;
- Les opérations funéraires ;

### ARTICLE 2

Le traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par le présent arrêté permet la mise en œuvre des fonctionnalités suivantes :

- La tenue du registre d'accueil physique et téléphonique du public ;
- La gestion des réclamations ;
- La gestion des missions et de la « main courante » ;
- La production de rapports et procès-verbaux ;
- La production de courriers
- La tenue du fichier des propriétaires de chiens dangereux
- La tenue du fichier des administrés à contacter en cas de circonstances exceptionnelles ;
- La production de statistiques d'activité pour le pilotage du service de police municipale et le compte rendu aux autorités communales ;
- La gestion des personnels affectés au service de police municipale

### ARTICLE 3

Le traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par le présent arrêté permet de traiter tout ou partie de données et informations définies par l'autorisation unique (AU 016) relatives a :

- L'identité et les coordonnées des personnes concernées par l'intervention du service de police municipale ;
- L'objet de l'intervention et les suites données ;
- Les informations permettant la gestion des moyens humains et matériels nécessaires aux interventions du service de police municipale ;
- Les informations nécessaires à l'établissement des comptes rendus d'intervention, des rapports d'information et des procès-verbaux ;
- Les photographies susceptibles de permettre l'identification, directe ou indirecte d'un individu, dans la mesure où ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités ;

- Les commentaires libres ne devant comporter que des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des missions de police municipale concernées, à l'exclusion des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci ;

#### **ARTICLE 4**

En vue de préserver la sécurité des données, tant à l'occasion de leur recueil que de leur consultation, de leur communication et de leur conservation, l'accès aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés au présent arrêté est autorisé aux seuls agents individuellement désignés et spécialement habilités par le maire, selon des profils d'utilisateurs spécifiques correspondant à leurs attributions. Cet accès ne peut s'effectuer que par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés.

Un dispositif de traçabilité est mis en œuvre et tenu à disposition du responsable du traitement pour lui permettre d'exercer sa mission de contrôle.

#### **ARTICLE 5**

Sont seul autorisés à accéder aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés au présent arrêté :

- Le responsable du traitement
- L'administrateur chargé de la conception, du paramétrage, de l'attribution des droits d'accès, de la modification, de la mise à jour et la maintenance du traitement automatisé,
- Les agents de police municipale, en tant qu'utilisateur du traitement,
- Les agents de surveillance de voie publiques pouvant constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, autres que celles prévues à l'article R 417-9 du code de la route (arrêt ou stationnement dangereux), les infractions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance valide sur le véhicule prévues par l'article 211-21-5 du code des assurances, et les infractions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics, agréés, assermentés, individuellement désignés et spécialement habilités par le maire en tant qu'utilisateurs du traitement,
- Les fonctionnaires et agents territoriaux affectés à l'accueil du public et au standard téléphonique du service de police municipale, chargés de recueillir les informations, les observations et les réclamations formulées par les usagers, à l'origine d'interventions retranscrites dans le registre de main courante, assermentés selon les conditions fixées par l'article L412-18 du code des communes en vigueur dans le code des collectivités territoriales, individuellement désignés et spécialement habilités par le maire, en tant qu'utilisateurs du traitement,
- Les fonctionnaires et agents territoriaux mentionnés par l'article L 1312-1 du code de la santé publique, en matière de santé, d'environnement et d'interdiction de fumer dans les lieux publics, dans les conditions prévues par ce code, individuellement désignés et spécialement habilités par le maire, en tant qu'utilisateurs du traitement, dans la limite de leurs attributions,

## ARTICLE 6

Peuvent également être destinataires de ces données et informations, par l'intermédiaire du responsable du traitement, à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître de ces données pour l'exercice de leurs missions :

- Les adjoint au maire ayant reçu délégation en matière de police municipale,
- Les personnels d'autres services municipaux, dans le cadre de leurs attributions respectives et pour les seules données nécessaires à leur intervention
- Le procureur de la République et les Officiers de Police Judiciaire Territorialement compétents,
- Les agents du Trésor public pour les données relatives au recouvrement des amendes

## ARTICLE 7

Les données et informations enregistrées sont conservées pour la durée strictement nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées durant une période de trois ans à compter de leur enregistrement.

Ces données et informations sont ensuite archivées ou détruites dans les conditions prévues à l'article L 212-4 du code du patrimoine

## ARTICLE 8

Une information claire et complète relative aux personnes concernées (responsable, administrateur et utilisateurs), précisant notamment l'identité du responsable de traitement, les objectifs poursuivis, les destinataires de données et l'existence des droits d'accès et de rectification au bénéfice des personnes identifiées, est réalisée par voie d'affichage, par insertion dans els supports d'information municipaux, et portée sur les supports de collecte de données utilisés par le service de police municipale.

## ARTICLE 9

Les droits d'accès, de rectification et de suppression des données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, sont garantis à toute personne identifiée par le responsable du traitement conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer sur place ou sur demande écrite, sur présentation d'un justificatif d'identité.

## ARTICLE 10

La mise en œuvre des traitements répondant aux finalités prévues au présent arrêté est subordonnée à l'envoi préalable à la commission nationale de l'informatique et des libertés, en application du IV de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les modalités d'exercice du droit d'accès ainsi que l'engagement spécifique du maire qu'ont été mises en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité des données et des modalités d'habilitation individuelle des personnels communaux ayant accès à ces fichiers (déclaration simplifiée d'engagement de conformité).

## ARTICLE 11

La Directrice Générale des Services, le responsable du traitement, l'administrateur du traitement, le responsable du service de police municipale et les agents individuellement désignés et spécialement habilités en tant qu'utilisateurs du traitement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 06/07/2021

Le Maire



Hugo CAVAGNAC